



## Camping car sur terrain privé

Par **santon04**, le **14/04/2011** à **19:38**

Bonjour,  
je possède un terrain classé en zone NA dans une commune du bord de mer dans le Morbihan. Ne pouvant construire dessus je voulais l'utiliser pour stationner mon camping-car pour mes vacances d'été(environ 3 semaines par an) . La mairie me refuse ce droit sous motif qu'il y a dans la commune des emplacements réservés aux camping cars et que la zone NA est prévue pour des constructions à court termes. A t elle le droit de m'empêcher de passer mes vacances d'été sur mon terrain ? quel sont mes recours ou mes droits dans cette situation.

avec mes remerciements pour votre aide  
cordialement votre

Par **amajuris**, le **14/04/2011** à **20:30**

bjr,  
à vérifier, mais il me semble que votre commune ne peut vous interdire de stationner votre camping car sur votre terrain vous appartenant si c'est pour un durée inférieure à 3 mois au delà une autorisation est nécessaire.  
cdt

Par **mimi493**, le **14/04/2011** à **22:09**

La commune peut prendre un arrêté. Exigez du maire qu'il justifie sa position

Par **santon04**, le **15/04/2011** à **10:20**

merci pour vos réponses, mais pouvez-vous me dire si je peux m'appuyer sur un texte, un article, un décret, une loi, un arrêté quelconque pour faire valoir mon droit de propriétaire du terrain quant à l'utilisation de celui-ci pour mes vacances d'été.

Si je m'installe avec mon camping-car sur mon terrain, ils vont sûrement venir me " déloger" et pour l'instant je n'ai aucun appui juridique pour contrer le refus de cette commune.

avec mes remerciements

cordialement votre

santon 04

Par **mimi493**, le **15/04/2011** à **11:47**

Déjà, ils n'ont pas le droit de vous déloger de chez vous sans un jugement les y autorisant. Ensuite, pensez aussi au côté sanitaire (point d'eau, dégagement des eaux usées

**Article R365-2 du code de l'environnement**

*Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les conditions fixées aux articles R. 111-38 à R. 111-40 et R. 111-42 à R. 111-43 du code de l'urbanisme.*

Par **santon04**, le **15/04/2011** à **13:02**

merci mimi493

pour votre reponse avec des references que je peux aller consulter.

cordialement votre

santon04

Par **poulpe**, le **13/05/2014** à **16:17**

bonjour

nous sommes propriétaires d'un terrain au conquet  
nous y allons en camping car,mais en ne nous accepte pas  
a savoir que nous avons notre compteur d'eau et que le  
maire nous a donner l'autorisation de mettre une barriere  
selon les regles du pays

Nous y allons pour entretenir le terrain que quelques semaines dans l'année, notre camping est un master renault aménagé et ne se voit pas de la route.

que pouvons nous faire

Par **moisse**, le **13/05/2014** à **18:51**

Bonsoir,

Commencer par lire les références indiquées dans la conversation précédente, notamment l'art. R111-43 du code de l'urbanisme ci-dessous :

==

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire .

==

Avec un terrain au bord de la mer, le découpage en zones noires/rouges...vous aurez du mal à faire valoir votre point de vue.

Par **santon04**, le **14/05/2014** à **11:28**

bonjour

durant les vacances de Pâques, je suis retourné en Bretagne (Morbihan) dans la commune ou j'ai mon terrain et je suis remonté à la charge auprès du service du cadastre. Je me suis fait refoulé encore une fois : pas de camping car sur votre terrain, le maire a pris un arrêté dans ce sens. Les camping cars doivent utiliser les aires de stationnement mises à leur disposition par la Mairie. il en est de même pour les terrains dit de loisir (sur lequel on pouvait placer une caravane ou un bungalow maintenant c'est interdit!!)

circulez y a rien à voir !!!

je suis donc propriétaire d'un terrain qui ne me sert à rien je ne peux même pas y mettre une cabane de jardin.

bon courage à ceux qui sont dans le même cas ; moi j'abandonne je vais le mettre en vente au prix de la terre agricole dommage il est à 500 m de la mer et pas loin du centre du bourg.

Par **moisse**, le **14/05/2014** à **11:36**

Bonjour,

Vous exposez simplement que votre terrain est inconstructible.

C'est le cas de bien des terrains du littoral.

J'en connais beaucoup (moi par exemple) qui ont acheté fort cher de tels terrains, y compris

en lotissement et ces terrains sont devenus inconstructibles depuis la tempête XINTHIA. J'attends les travaux sur les digues en espérant une modification des zones noires/rouge pour retrouver mes 100000 euros.

Par **poulpe**, le **14/05/2014** à **13:41**

bonjour

Mais pourquoi avoir donné l'autorisation d'un raccordement à l'eau de la ville, puis l'autorisation d'une barrière  
C'est ça que je ne comprends pas, (surtout que la voisine qui elle a une superbe villa ne nous supporte pas, dès que nous arrivons elle fait venir la police, qui elle nous a dit, pour nous, vous ne nous dérangez pas, mais partez car on en a assez de la voir débarquer comme une furie dans les bureaux

Par **moisse**, le **14/05/2014** à **18:52**

La législation sur la protection de l'environnement varie tout le temps en termes de contraintes. Votre voisine a pu construire, mais pas vous.

Moi mon terrain dans un lotissement récent est encadré par 2 maisons neuves, permis déposés quelques mois avant le mien.

résultat : 100000 euros d'achat, valorisation actuelle inférieure à 1000 euros, avec le maigre espoir de retrouver la constructibilité par révision du zonage noir en rouge ou orange...

Il en va de même pour de nombreux propriétaires en Vendée et Charente-Maritime.

La vente de votre terrain ne s'impose pas, mon conseil est d'attendre des jours meilleurs.

Par **MalcomX**, le **28/09/2020** à **19:04**

Les maires commencent à se permettre des abus de droits en se basant sur des lois s'éloignant du principe même du droit. Le droit à la propriété est inaliénable. En engageant des poursuites contre ces abus excessifs de droit, la décision du maire est mise à bas à la cour de cassation. Les personnes qui se sont battus jusqu'au bout contre cette nouvelle dictature (qui rappelle le gouvernement de Vichy) ont gagné haut la main. Il y a les associations, les défenseurs de droits et les avocats

**Bonjour,**

**Les formules de politesse telles que "bonjour" ou "merci" sont obligatoires sur ce forum comme sur les autres...**

**Merci pour votre attention.**